

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°09/ARMP/CRD/24 du 19 janvier 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°03/24 introduit par EMAYOS contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), du lot N°1 du marché de « travaux de construction de 1097 latrines familiales dans le Camp de Mberra, Wilaya du Hodh Chargui », objet de l'Appel d'Offres N°05/PSEA/MHA/2023.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par EMAYOS en date du 04/01/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

r ✓ ↗ ✓

M

Par lettre datée du 04/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même et enregistrée sous le numéro 03/CRD/ARMP/2024, EMAYOS a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et d l'Assainissement (MHA), du lot N°1 du marché de « travaux de construction de 1097 latrines familiales dans le Camp de Mberra, Wilaya du Hodh Chargui », objet de l'Appel d'Offres N°05/PSEA/MHA/2023.

I. LES FAITS

Le Projet Sectoriel Eau et Assainissement (PSEA), ancré au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), a sollicité des offres fermées de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser le marché de « travaux de construction de 1097 latrines familiales dans le Camp de Mberra, Wilaya du Hodh Chargui », objet de l'Appel d'Offres N°05/PSEA/MHA/2023 et reparti en trois (3) lots :

- Lot N° 1 : travaux de de construction de 365 latrines familiales ;
 - Lot N° 2 : travaux de de construction de 366 latrines familiales ;
 - Lot N° 3 : travaux de de construction de 366 latrines familiales.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 12/10/2023 à 12 heures, la CPMP du MHA a reçu treize (13) offres dont celle du requérant pour le lot N° 1 objet du litige.

Le tableau ci-après indique les noms des soumissionnaires et les offres financières lues publiquement :

N°	Soumissionnaires	Montant en MRU TTC lu publiquement
1	HCB TP	13 203 875,00
2	MORAD SERVICES	17 046 695,00
3	SB TPM	17 909 820,00
4	EMAYOS	20 104 746,00
5	IPC SARL	21 413 455,00
6	SGW/FOCUS	21 790 318,00
7	ETS ELMOUCHTABA	28 446 275,00
8	RESEAU TD	31 072 450,00
9	SORAYA/TMJM	32 422 585,00
10	NEBE ELKHAYRE/DELTA TES	32 625 890,00
11	TEAOUN	32 786 470,00
12	ETS STPTTCG	35 588 778,00
13	HAWA TP	96 925,00

Au terme de l'évaluation, la CPMP du MHA a approuvé (PV N° 104 du 28/12/2024) le rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse qui écarte l'offre du requérant (au motif qu'il ne satisfait pas au critère de qualification relatif à l'expérience similaire) et propose d'attribuer provisoirement le lot en question au soumissionnaire SGW/FOCUS pour un montant de 21 790 317,50 MRU TTC et un délai d'exécution de 6 mois.

✓ ✓ ^{sd} ✓ ✓ ✓ ✓

La notification au requérant de l'intention d'attribution provisoire a été transmise et reçue par courriel en date du 03 janvier 2024.

Suite à la réception de cette notification, EMAYOS a introduit, par lettre du 04/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 03/CRD/ARMP/2024, un recours pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 08/01/2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de la MHA, les documents marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 17/01/2024 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par EMAYOS

Le requérant conteste cette décision d'attribution provisoire, estimant avoir répondu à tous les critères demandés dans le DAO.

Le requérant prétend avoir réalisé plus de deux marchés similaires avec un chiffre d'affaires dépassant le montant demandé, en ayant également fournis les documents requis par la CPMP suite à une demande d'éclaircissements.

C'est pour ces motifs qu'il introduit sa réclamation auprès de l'ARMP.

✓ ✓ sa ✓ ✓ ✓

b) Des moyens développés par la CPMP du MHA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MHA a expliqué le rejet de son offre au motif qu'elle ne satisfait pas au critère de qualification relatif aux marchés similaires exigés par le DAO.

Elle soutient que les marchés cités par le requérant, pour lesquels une demande d'éclaircissement lui a été adressée, ont été réalisés en l'an 2017 tandis que le DAO exige des marchés exécutés durant la période des cinq (5) dernières années à compter du 1er janvier 2018.

La CPMP considère, par conséquent, que sa décision d'éarter le requérant pour le motif ci-haut cité est conforme aux dispositions du DAO.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de qualification, au motif de n'avoir pas présenter deux marchés similaires comme requis.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant le rejet de l'offre du requérant, par la CPMP du MHA, au motif qu'elle ne satisfait pas au critère de qualification relatif aux marchés similaires exigés par le DAO ;

Considérant que les clauses 4.1(a), 4.2(a), 4.2 (b) Expérience spécifique et de gestion de contrat de la Section III "critère de d'évaluation et de qualification" du DAO exigent aux soumissionnaires d'avoir une « *expérience en marchés de bâtiments et constructions civiles à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant dans au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années (à compter du 1^{er} janvier 2018) qui ont été exécutés de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel...* » ;

Considérant, en réponse à la demande d'éclaircissement de la CPMP du MHA, que le requérant a produit les copies des contrats, les copies des procès-verbaux de réception définitive des deux marchés objets de la demande et dont les attestations de bonne exécution datées du 02 juillet 2020 sont présentes dans son offre :

- Construction de deux (2) postes de santé à Hassi M'Hadi (Marché N°0395/T/082/CPMPSSOUV/2017) pour un montant de 46 003 790 MRU TTC et un délai d'exécution de huit (08) mois au profit du Projet PNIDDLE ;
 - Construction d'un hôtel de ville à Oualata (Marché N° 0054/T/012/CPMPSSOUV/2017) pour un montant de 16 686 070 MRU TTC et un délai d'exécution de six (06) mois au profit du Projet PNIDDLE ;

Considérant, de surcroit, suite à l'instruction du présent recours, que la CRD a obtenu la confirmation, par l'Autorité Contractante concernée, de l'authenticité des contrats, des procès-verbaux de réception définitive et des attestations de bonne exécution des marchés ci-haut cités ;

En conséquence, le requérant satisfait au critère de qualification relatif à la réalisation de deux (2) marchés similaires pour le lot N°1.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Ordonne l'annulation de la décision d'attribution provisoire du lot N°1 et la reprise de l'évaluation des offres conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses qui seront développés dans la décision de la CRD qui sera publiée sur le site www.armp.mr.

Fait et clos à Nouakchott, le 19/01/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

